



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE À LA MOTION

Auteurs Groupe CVPO, par les députés Aron Pfammatter et Beat Rieder
Objet Soutenons les communes touristiques et les communes de montagne
Date 14.03.2014
Numéro 1.0068

Les auteurs de la motion demandent, en premier lieu, une augmentation du taux (exprimé en pour mille) du montant versé par la commune de domicile à la commune du lieu de situation d'un immeuble bâti. En second lieu, il faut examiner l'éventualité d'un élargissement de l'article 188 al. 4 aux personnes domiciliées en Valais. Une solution non bureaucratique doit être visée.

L'art. 188 al. 1 de la loi fiscale (LF) a la teneur suivante: *Si l'assujettissement dans le canton existe en vertu d'un rattachement personnel, la fortune et son rendement sont imposables dans la commune du domicile ou du séjour. Cette commune verse à la commune de situation des immeubles bâtis une part d'impôt égale à 2 ‰ de la valeur fiscale de ces immeubles.* En outre, l'art. 188 al. 4 prévoit : *l'impôt sur le revenu et la fortune des immeubles sis dans le canton appartenant à des contribuables qui sont assujettis en vertu d'un rattachement économique est perçu par la commune de situation.*

Ledit article 188 a été mis en vigueur lors de l'introduction de la loi fiscale du 10 mars 1976. Pour la période fiscale 2009, les chiffres pour le canton et pour la plus grande commune, Sion, se présentent comme suit:

Valeurs fiscales des immeubles bâtis se situant en dehors de la commune de domicile	Taux de l'impôt	Montants versés aux communes de situation des immeubles
Total canton : 2'399 mios	2 pour mille	Fr. 4'798'000.-
Commune de Sion : 327 mios	2 pour mille	Fr. 654'000.-

Calculé sur l'année fiscale en cours, un montant d'environ Fr. 5 mios est redistribué entre les communes de domicile et les communes de situation des immeubles. Avec un montant de Fr. 654'000.-, la commune de Sion paie le plus. Les paiements les plus importants sont attribués aux communes touristiques présentant une forte densité de résidences secondaires. Une augmentation du taux de l'impôt exprimé en pour mille permettrait de garantir aux communes touristiques et aux communes de montagne des recettes supplémentaires. Cette variante serait simple à mettre en pratique.

En second lieu, la motion vise à examiner l'application de l'alinéa 4 de l'article 188 LF. La commune du lieu de situation de l'immeuble est en droit d'imposer le revenu et la fortune (lui attribuant selon la répartition fiscale) de contribuables qui sont assujettis en vertu d'un rattachement économique (propriétaires hors canton et étrangers). Dans l'hypothèse où ce principe devait être étendu aux personnes domiciliées en Valais, une répartition intercommunale devra être établie pour elles. Cela compliquerait fortement la tâche des taxateurs et entraînerait un surcroît de bureaucratie.

Citons, à titre d'exemple, le cas où une personne domiciliée dans la commune de Sion est propriétaire d'une résidence secondaire à Veysonnaz. Le loyer du marché pour cet immeuble doit être fixé à Fr. 1'500.- par mois et se situe dès lors dans la moyenne supérieure des loyers du marché de cette station. Selon la pratique actuelle, la valeur locative est fixée de manière à correspondre à 60% du loyer du marché. La répartition intercommunale se présenterait comme suit :

Répartitions intercommunales de l'impôt					
Actifs :	Total	%	Sion	%	Veysonnaz
Immeubles	700'000		450'000		250'000
Titres	200'000		200'000		0
Total	900'000	72.2%	650'000	27.8%	250'000
Revenu immeubles :					
Valeur locative de l'immeuble	28'800		18'000		10'800
Frais d'entretien	-5'760		-3'600		-2'160
Total intermédiaire	23'040		14'400		8'640
Intérêts passifs selon la situation des actifs	-12'000	72.2%	-8'664	27.8%	-3'336
Revenu net	11'040		5'736		5'304
Impôts sur le revenu 2014 :					
Revenu imposable	70'000		64'700		5'300
Montant de l'impôt commune					
Personne seule sans enfants		Fr.	4'549	Fr.	518
Versement art. 188 al. 1 LF		0.2%	250'000	Fr.	500

Comme le montre cet exemple, la commune de Veysonnaz ne toucherait que des recettes légèrement supérieures. Si le propriétaire d'une résidence secondaire devait encourir des frais d'entretien et de rénovation, son revenu diminuerait et un éventuel solde négatif devrait être pris en charge par la commune de Sion. S'il est évident que la mise en location d'une résidence secondaire à la semaine ou pour une longue durée augmenterait les revenus, il convient cependant de tenir compte du fait qu'une bonne partie des propriétaires utilisent une résidence secondaire uniquement pour leurs propres besoins.

De surcroît, il convient de souligner le travail administratif pour le contribuable (représentant) et le Service cantonal des contributions qui découlerait de ces répartitions de l'impôt. Environ 25'000 personnes étant domiciliées en Valais sont propriétaires d'une résidence secondaire et la plupart des résidences secondaires se situent en dehors de la commune de domicile des propriétaires. Il faudrait prendre en considération un important surplus de travail dans la taxation afin de se conformer à la systématique fiscale (procédure de taxation, adaptations du logiciel CUV/TAO; logiciel permettant de remplir la déclaration d'impôt, etc.). Une solution non bureaucratique telle que voulue par les auteurs de la motion n'est, à notre sens, pas possible.

Toutefois, l'augmentation du taux de 2 pour mille de la valeur fiscale des immeubles bâtis pourrait être un moyen efficace pour permettre aux communes touristiques et aux communes de montagne de toucher des recettes supplémentaires pour autant qu'il s'avère que le versement est insuffisant. Il ne ressort pas du texte de motion de combien le versement devrait être augmenté.

Incidences financières

Citons, à titre d'exemple, le cas d'une augmentation du taux de 0.5 pour mille. Dans cette éventualité, un montant de CHF 1.25 mio devrait être versé par les communes de domicile aux communes de situation des résidences secondaires. Dans l'hypothèse où l'alinéa 4 de l'art. 188 devrait être appliqué aux personnes domiciliées en Valais, des recettes fiscales, d'un montant inconnu, seraient redistribuées entre les communes en vertu de la répartition intercommunale. Sinon cette mesure serait sans incidence financière, notamment en ce qui concerne les recettes cantonales.

Pour les raisons énoncées ci-dessus, nous proposons que la motion soit acceptée pour ce qui concerne l'art. 188 al. 1 et refusée pour l'art. 188 al. 4.

La motion est partiellement acceptée.

Sion, le 13 août 2014